

**Compte rendu du  
Conseil Municipal du 9 septembre 2020 à 19h00  
Salle du Conseil**

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2020 à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour et de retirer la délibération 2020 - 066 concernant la constitution de la Commission Consultative des Impôts Directs (CCID) étant donné que la liste des membres est incomplète. Cette proposition a été acceptée par les membres du Conseil Municipal.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **18**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **2 septembre 2020**

**Présents** : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Mélanie FACON, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ.

**Absents représentés** : Jean DIET représenté par Sébastien VACCARELLA, Fabienne CHAIX représentée par Mélanie FACON, Ludovic CAPELLI représenté par Laurent BRILLAUD, Olivier HUGONNARD représenté par Yvette MOYET, Serge GALMARD représenté par Bruno AYMOZ.

**Secrétaire de séance** : Ghislaine CROIBIER-MUSCAT (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

***Heure de début de séance : 19h00***

**Ordre du jour :**

**AFFAIRES GENERALES**

- 2020 -049** Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 1/07/20 et le 8/09/20 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/20.
- 2020 - 050** Règlement intérieur du Conseil Municipal / Approbation.
- 2020 - 051** Désignation d'un correspondant à la Défense.
- 2020 - 052** Désignation d'un délégué Station Verte.

## GESTION DE L'EAU

2020 - 053 Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

## ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES

2020 - 054 Restauration scolaire / Prise de participation dans SPL Vercors Restauration / Nomination d'un élu au Conseil d'Administration.

## COMMANDE PUBLIQUE

2020 - 055 Groupement de commande avec la CCO pour EDF >36kva / Adhésion.

## URBANISME / AMENAGEMENT

2020 - 056 Acquisition des biens appartenant à la Succession LAFFAY Hôtel des Touristes et licence IV.

2020 - 057 Etude de programmation pour la revitalisation du Centre Bourg / Demande de subventions.

2020 - 058 Négociation et acquisition de parcelles dans le cadre de l'installation d'une déchetterie pour la Vallée de l'Eau d'Olle.

## JEUNESSE / ANIMATION

2020 - 059 Aménagement du 1<sup>er</sup> étage du Foyer Municipal / Demande de subventions.

2020 - 060 Projet de création d'un City stade / Demande de subventions.

2020 - 061 Projet de création d'un espace « Pumptrack » / Demande de subventions.

## AFFAIRES CULTURELLES

2020 - 062 Médiathèque / Désherbage.

## RESSOURCES HUMAINES

2020 - 063 Droit à la formation des élus.

## VIE ECONOMIQUE

2020 - 064 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Augmentation pour 2021.

## FINANCES

2020 - 065 Décision modificative N°1.

**2020 – 049    Affaires Générales – Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 08 septembre 2020 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.**

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

- Convention de mise à disposition d'un espace accueil/information/vente au sein du bureau d'informations touristiques entre la Mairie du Bourg d'Oisans, l'Epic Oisans tourisme, représenté par Mme Caroline SILLON, directrice et la Société AKENE FLY, représentée par son directeur, M. Guillaume JAMES. Signée le 1<sup>er</sup> Juillet 2020.
- Convention de mise à disposition d'un espace accueil/information/vente au sein du bureau d'informations touristiques entre la Mairie du Bourg d'Oisans, l'Epic Oisans tourisme, représenté par Mme Caroline SILLON, directrice et l'Association « Alpe Sports Loisirs-EPF-AVL », représentée par son président, M. Jean-Claude NORMAND. Signée le 1<sup>er</sup> Juillet 2020.
- Convention de mise à disposition d'un espace accueil/information/vente au sein du bureau d'informations touristiques entre la Mairie du Bourg d'Oisans, l'Epic Oisans tourisme, représenté par Mme Caroline SILLON, directrice et Le Bureau des Guides et Accompagnateurs de l'Oisans, représenté par son président, M. Matthieu PORTEFAIX. Signée le 1<sup>er</sup> Juillet 2020.
- Convention de mise à disposition d'un espace accueil/information/vente au sein du bureau d'informations touristiques entre la Mairie du Bourg d'Oisans, l'Epic Oisans tourisme, représenté par Mme Caroline SILLON, directrice et la Société Up-Concept / Parc Aventure Oisans représentée par son directeur, M. Olivier JOUFFREY. Signée le 1<sup>er</sup> Juillet 2020.
- Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et TIM Nettoyage, portant sur la mise à disposition à titre précaire du snack de la piscine municipale. Signée le 03 juillet 2020.
- Accord portant sur la fin de mission CSPA de la Société DCSA au terme de la phase Conception et la passation d'un nouveau contrat avec la Mairie de Bourg d'Oisans et le Coordonnateur SPS Jérôme VALENTIN de la Société ABSARA.
- Attribution du local situé 170 avenue Aristide Briand suite appel d'offre.
- Marché public - Jardin du souvenir - lot 1 terrassement VRD – entreprise FIAT - pour un montant de 62 118.90 € HT / 74 542.68 € TTC
- Marché public - Trottoirs rue de la Fare – Entreprise COLAS – Pour un montant de 38 524.70 € HT/ 46 229.64 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication de ces informations.

**2020 – 050      Affaires Générales - Règlement intérieur du Conseil Municipal/ Approbation.**

Monsieur le Maire rappelle la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**ADOpte**            le règlement intérieur de la Commune du Bourg d'Oisans joint en annexe, à compter de la publication de cette délibération.

**DONNE**            tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce document.



# Règlement intérieur du Conseil Municipal LE BOURG D'OISANS

## SOMMAIRE

### Préambule

### 1<sup>ère</sup> partie : L'organisation du Conseil Municipal

- Article 1 : la périodicité des séances
- Article 2 : les convocations
- Article 3 : l'ordre du jour
- Article 4 : l'accès aux dossiers préparatoires
- Article 5 : les questions orales ou écrites
- Article 6 : les informations complémentaires demandées à l'administration communale

### 2<sup>ème</sup> partie : la tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 7 : la Présidence
- Article 8 : le quorum
- Article 9 : les pouvoirs et les procurations
- Article 10 : le secrétariat de séance
- Article 11 : l'accès à la séance et la tenue du public
- Article 12 : l'enregistrement des débats
- Article 13 : les séances à huis clos
- Article 14 : la police de l'Assemblée

### 3<sup>ème</sup> partie : l'organisation des débats et le vote des délibérations

- Article 15 : le déroulement de la séance
- Article 16 : les débats ordinaires
- Article 17 : les débats d'orientations budgétaires
- Article 18 : les suspensions de séance
- Article 19 : les amendements
- Article 20 : la clôture de toute discussion
- Article 21 : la procédure de vote

**4<sup>ème</sup> partie : les procès-verbaux et les comptes rendus des débats et des décisions**

Article 22 : les procès-verbaux

Article 23 : les comptes rendus

**5<sup>ème</sup> partie : Les commissions et comités consultatifs**

Article 24 : les commissions thématiques permanentes

Article 25 : le fonctionnement des commissions municipales

Article 26 : les comités consultatifs

Article 27 : la commission d'appels d'offres

**6<sup>ème</sup> partie : les dispositions diverses**

Article 28 : la désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 29 : le retrait d'une délégation à un adjoint

Article 30 : la modification du présent règlement

Article 31 : l'application du présent règlement

## Préambule

En application des articles L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est établi un règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le présent règlement complète les dispositions prévues aux chapitres 1 et 4 du Titre 1 du Livre II de la cinquième partie du CGCT, ainsi que celles des chapitres 1 et 2 du Titre 2 du livre I de la deuxième partie du CGCT.

## 1<sup>ère</sup> partie : l'organisation du Conseil Municipal

### **Article 1 : la périodicité des séances**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en salle du Conseil Municipal de la Mairie soit dans un autre lieu en cas d'indisponibilité de cette dernière.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : les convocations**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie numérique aux conseillers municipaux sauf avis contraire de leur part formulé auprès du secrétariat général de la Commune.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

### **Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.**

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : l'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : l'accès aux documents préparatoires**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en Mairie et aux heures ouvrables. Pour cela, ils devront s'adresser au secrétariat général.

Les conseillers qui voudraient consulter ces mêmes documents en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Maire.

Dans tous les cas, ces mêmes dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

**Article 5 : les questions orales ou écrites**

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ou écrites, vœux et motions, hors ordre du jour ayant trait aux intérêts de la Commune ou à l'action municipale.

Afin d'assurer la qualité des réponses attendues aux questions posées, ces dernières devront faire l'objet d'une communication au Maire, via le secrétariat général 3 jours au moins avant la séance du Conseil Municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement aux questions orales.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales ou écrites le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet de la ou des question(s) le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

### **Article 6 : les informations complémentaires demandées à l'administration communale**

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire au plus tard, 72h avant la séance.

Les réponses ou informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard, 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 8 jours suivant la demande.

## **2<sup>ème</sup> partie : la tenue des séances du Conseil Municipal**

### **Article 7 : la Présidence**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture de la séance, fait nommer le ou les secrétaires de séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs avec l'aide du ou des secrétaires de séance, dirige et veille à la bonne tenue des débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à l'ordre du jour.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 8 : le quorum**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir plus de la moitié des membres, s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si le quorum n'est pas atteint lors de l'examen d'une question de l'ordre du jour, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-17, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les pouvoirs remis par les conseillers absents pour la séance ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 9 : les pouvoirs et les procurations**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir, par courrier au secrétariat général, avant la séance du Conseil Municipal.

Dans le cas d'un conseiller qui quitterait le Conseil Municipal en cours de séance, ce dernier peut établir son pouvoir avant de partir.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la séance doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un conseiller municipal ne peut pas être absent plus de 3 fois dans une même année civile sans motif.

#### **Article 10 : le secrétariat de séance**

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (le directeur Général des Services ou la secrétaire en charge du secrétariat général par exemple)

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le valide.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 11 : l'accès à la séance et la tenue du public**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président.

#### **Article 12 : l'enregistrement des débats**

Les séances ne seront pas enregistrées.

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle adaptés.

#### **Article 13 : les séances à huis clos**

Sur la demande de 5 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 14 : la police de l'assemblée.**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire ou le président de séance fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Le Maire peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **3<sup>ème</sup> partie : l'organisation des débats et le vote des délibérations**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, après avoir été régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 15 : le déroulement de la séance**

Le Maire procède à l'ouverture de la séance.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire, avec l'aide du secrétaire de séance, procède à l'ouverture de la séance après avoir fait un appel nominal, s'être assuré des conditions du quorum et citer les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le conseil peut éventuellement accepter ou non d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires à la fois d'importance mineure et présentant un caractère urgent. Ce choix est fait à la majorité absolue.

Le Maire indique, le cas échéant, aux membres du conseil les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint en charge de la thématique.

#### **Article 16 : les débats ordinaires**

Chaque affaire soumise au Conseil Municipal fait l'objet d'un exposé oral par le Maire, l'adjoint compétent ou par un rapporteur qu'il aura désigné. A l'issue de la présentation du rapport, le Maire ouvre le débat.

Les conseillers qui souhaitent intervenir le font savoir au Maire qui organise le débat en fixant notamment la durée des interventions, le nombre d'interventions par conseiller.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19 du présent règlement intérieur.

#### **Article 17 : les débats d'orientations budgétaires**

La loi du 6 août 1992 a rendu obligatoire la tenue d'un débat d'orientations budgétaires annuel dans les Communes de plus de 3 500 habitants.

La Commune du Bourg d'Oisans ayant moins de 3 500 habitants n'est pas soumise à cette obligation.

Néanmoins, Monsieur le Maire souhaite qu'un débat ait lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans la période de deux mois précédant l'examen du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, un rapport comprenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune, des données d'analyses rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, masse salariale, hypothèses d'évolution des taux d'imposition des taxes locales.

Aucun vote ne conclut le débat. Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat.

L'organisation de la séance exposée à l'article 22 du présent règlement intérieur s'applique à la séance du débat sur les orientations générales du budget.

**Article 18 : les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins 4 membres du Conseil Municipal ou sur proposition du Maire.

**Article 19 : les amendements**

Tout conseiller municipal peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil Municipal. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses consignataires.

Toute proposition d'amendement doit être présentée par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la Commission des Finances avant la séance suivante du Conseil Municipal.

**Article 20 : la clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un de ses membres.

Avant la mise aux voix, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

**Article 21 : la procédure de vote**

Le Conseil Municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **le scrutin public** a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **le scrutin secret** a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de représentation.

Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés** : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret. Elles doivent être signées par tous les membres présents à la séance ; à défaut, mention est faite de la cause ayant empêché le ou les conseillers de signer.

Les bulletins ou vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## **4ème partie : les comptes rendus et les procès-verbaux des débats et des décisions**

### **Article 22 : les procès-verbaux**

Un procès-verbal est établi à chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Commune. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date de la réunion,
- Le nom des membres présents, absents, absents excusés,
- Le nom du président et du secrétaire de séance,
- Le compte rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- Le vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal est inséré au registre des délibérations et doit être approuvé par tous les membres présents à la séance.

Le procès - verbal est donc soumis à un vote d'approbation lors de la séance suivante.

Il n'est ni affiché en mairie ni publié sur le site internet de la Commune.

### **Article 23 : les comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège administratif de la Commune. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## 5 ème partie : les commissions et comités consultatifs

Les commissions et comités ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Il existe 2 formes de commissions créées par le Conseil Municipal :

- des permanentes créées en début de mandat pour la durée du mandat
- des spéciales en tant que de besoin

### **Article 24 : les commissions thématiques permanentes**

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les commissions thématiques ont été constituées par délibération du 23 mai 2020 qui précise le nombre de membres et l'objet de chacune.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions sont les suivantes :

- **Commission des Affaires Culturelles**

*Elle est chargée de proposer et de suivre les projets culturels des équipements communaux.*

Membres

Vice-Présidente	Ghislaine CROIBIER MUSCAT Estelle THEBAULT Sébastien VACCARELLA Anita FUZEAU Laurent BRILLAUD Fabienne CHAIX Jean DIET Yvette MOYET
-----------------	--

- **Commission Agriculture, Environnement**

*Elle est chargée de la réflexion et de la mise en place d'actions ayant un impact environnemental positif sur le territoire, pour s'inscrire dans une démarche de développement durable.*

Membres

Vice-Présidente	Ghislaine CROIBIER MUSCAT Camille CARREL Georges GOFFMAN Jean DIET Jean Luc GIRAUD Jean François PICCA Ludovic CAPELLI Olivier HUGONNARD
-----------------	---

- **Commission des Finances**

*Elle est chargée du suivi des finances de la Commune, de la préparation et du suivi du budget*

Membres

Vice-Présidente Estelle THEBAULT  
Camille CARREL  
Ghislaine CROIBIER MUSCAT  
Georges GOFFMAN  
Aurélie FAYOLLE  
Laurent BRILLAUD  
Jean François PICCA  
Bruno AYMOZ

- **Commission Urbanisme, Aménagement, Gestion de l'eau**

*Elle est chargée :*

- *d'étudier toutes les questions liées à l'urbanisation et à l'aménagement de la Commune,*
- *de suivre le Plan Local d'Urbanisme*
- *de suivre les questions liées à l'eau*
  - *présence au SYMBHI*
  - *suivi des travaux GEMAPI avec la CCO*

Membres

Vice-Président Georges GOFFMAN  
Camille CARREL  
Jean Luc GIRAUD  
Jean DIET  
Elise CONSTANT MARMILLON  
Jean François PICCA  
Ludovic CAPELLI  
Serge GALMARD

- **Commission Enfance, Affaires Scolaires**

*Elle est chargée de proposer et de suivre les projets éducatifs proposés par la Commune dans le cadre des activités périscolaires, du centre de loisirs, de la restauration scolaires...*

Membres

Vice-Présidente Ghislaine CROIBIER MUSCAT  
Aurélie FAYOLLE  
Agnès FIAT  
Jean Luc RAVIOLA  
Fabienne CHAIX  
Mélanie FACON  
Laurent BRILLAUD  
Olivier HUGONNARD

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit et qui en délègue la conduite à l'adjoint(e) chargé(e) de la thématique de la commission.

Toutefois, le Maire est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courrier électronique au moins 3 jours avant la réunion.

Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le Directeur Général des Services de la Commune ou son représentant désigné par lui assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes ou spéciales, le secrétariat pouvant être assuré par des fonctionnaires communaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

#### **Article 25 : le fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas le pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président de la commission étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent s'ouvrir, sur proposition du Maire ou de l'adjoint en charge de la thématique, à des personnalités extérieures particulièrement intéressés par un dossier.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Un conseiller municipal ne peut pas être absent plus à plus de 5 commissions de la même thématique au cours de la même année civile sans motif.

#### **Article 26 : les comités consultatifs**

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités sont constitués de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Sur proposition du Maire, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Maire ou le Conseil Municipal, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal).

Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

#### **Article 27 : la commission d'appel d'offres**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée du Maire ou de son représentant désigné par arrêté, et de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions de l'article L 1411-5 II du CGCT.

Les conditions d'intervention de cette commission sont prévues pour les procédures formalisées.

En deçà de ces seuils, les procédures dites adaptées seront traitées par une commission dite d'attribution composée des mêmes membres que la CAO mais dont les principes de fonctionnement seraient plus souples notamment concernant le quorum.

## **6<sup>ème</sup> partie : les dispositions diverses**

### **Article 28 : la désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 29 : le retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 30 : la modification du présent règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

### **Article 31 : l'application du présent règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal dès sa transmission au service du contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**2020 – 051      Affaires Générales - Désignation d'un correspondant Défense.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Ministère des Armées a souhaité que les communes désignent un « correspondant Défense » qui aurait pour mission de sensibiliser les administrés aux questions de défense, aidé en cela par une information régulière des actualités de la défense lui permettant d'assurer son action.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DESIGNE**      Monsieur Jean Luc GIRAUD, correspondant Défense de la Commune du Bourg d'Oisans.

**DONNE**      toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 052      Affaires Générales - Désignation d'un délégué Station Verte.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune est adhérente à la Fédération Française des Stations Vertes et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération.

Ce délégué pourra, s'il le souhaite, faire acte de candidature à un poste d'administrateur de la Fédération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DESIGNE**      Monsieur Sébastien VACCARELLA pour représenter la Commune du Bourg d'Oisans et siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

**DONNE**      toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 053      Gestion de l'eau - Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de l'eau.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la gestion de l'eau potable

Monsieur Camille CARREL expose au Conseil Municipal que la loi N° 95 .10 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement fait obligation aux communes, dans un souci de transparence et d'information, d'établir annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Après avoir pris connaissance du rapport et de ses annexes joints à cette délibération qui font ressortir une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée et sa conformité aux normes réglementaires.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Camille CARREL et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**      le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau pour l'année 2019.

**PRECISE**        que ce document sera transmis en Préfecture et mis à disposition du public en Mairie.

**DONNE**         toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.



*Commune du Bourg d'Oisans  
1 rue Humbert  
38520 LE BOURG D'OISANS*

**SERVICE DE L'EAU**

**RAPPORT ANNUEL 2019**

## Rapport sur l'eau 2019 - Département de l'Isère

Le service de l'eau est géré par la commune et exploité en régie.

Il est composé d'un technicien (temps plein) et d'un agent administratif (3/4 ETP).

### I – LES INDICATEURS TECHNIQUES

#### LOCALISATION RESSOURCES / CARACTERISTIQUES CAPTAGES

Le réseau AEP est composé de 88 km de canalisations :

- 27 km d'adduction
- 32 km de distribution
- 29 km de branchement

Il s'articule à partir de 4 ressources :

- Le captage de la Colatte en amont du réservoir de Boirond
- La source de la Fare (non exploitée)
- Le captage de la Balme
- Le captage des Epiesseries } Situés en amont du hameau des Gauchoirs

Il s'agit de captages directs de sources.

Captage	Altitude	Débit minimum d'été (l/s)*
La Colatte	1285 m	2
La Balme	880 m	2.8
Les Epiesseries	870 m	24
La Fare (non exploitée)	710 m	150

\*Données schéma directeur d'alimentation en eau potable/ année 2011

Il n'existe aucun traitement des eaux sur l'ensemble des captages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la mise en conformité des périmètres de protection de quatre captages de la Commune sont en vigueur.

#### QUALITE DE L'EAU

Le laboratoire CARSO est chargé par l'Agence Régionale de la Santé d'effectuer des analyses d'eau régulières au niveau des captages. Les analyses démontrent une excellente qualité de l'eau du Bourg d'Oisans.

#### RENDEMENT DU RESEAU

Le rendement du réseau est de 54,64% en 2018.

Par délibération du 14 décembre 2016, le conseil municipal a acté un plan d'action de réduction des pertes en eau visant à améliorer ce rendement. Cette opération est programmée sur 3 ans (mise en place de compteurs radio relevés, remplacement progressif des conduites AEP sujettes à fuites, géo référencement des branchements).

#### VOLUMES CONSOMMES

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	2018	2019
Nombre de branchements	2 127	2 119
Nombre de m3 consommés	219 874	202 163
Nombre d'habitants	3343	3 380

## Rapport sur l'eau 2019 - Département de l'Isère

### II – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### Données nécessaires au calcul des indicateurs de performance :

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution. *Le tableau de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable se trouve en annexe du rapport.*

#### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau :

Les périmètres de protection des captages ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique datant de 1939.

### III – LES INDICATEURS FINANCIERS

RECETTES en €	2018	2019
Vente d'eau	209 118.04	182 704.95
Abonnement	103 637.06	103 039.02
Autres prestations auprès des abonnés (branchements + frais abonnement)	14 814.258	16 007.00
<b>TOTAL</b>	<b>329 587.68</b>	<b>301 750.97</b>

#### Modalités de facturation de l'eau

la facturation du service est établie en deux parties :

- Au mois de mars, après relevé du compteur, facturation de la consommation réelle de l'année précédente. Cette année à cause du COVID la facturation a eu lieu en Juin.
- Au mois d'octobre : facturation des 12 mois d'abonnement de l'année en cours.

Evolution des tarifs de l'eau - sur la base d'une consommation de 120 m3 sur les 5 dernières années

Tarifs 2015 – Délibération du Conseil Municipal du 01/04/2015

Tarif HT/m3		
Abonnement semestriel		24.64 €
Consommation	0.95€	114.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.29€	34.80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>177.04 €</b>

## Rapport sur l'eau 2019 - Département de l'Isère

### Tarifs 2016 – Délibération du Conseil Municipal du 10/02/2016

Tarif HT/m3		
Abonnement semestriel		24.64 €
Consommation	0.95€	114.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.29€	34.80 €
<b>TOTAL</b>		<b>177.04 €</b>

### Tarifs 2017 – Délibération du Conseil Municipal du 14/12/2016

Tarif HT/m3		
Abonnement semestriel		24.64 €
Consommation	0.95€	114.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.29€	34.80 €
<b>TOTAL</b>		<b>177.04 €</b>

### Tarifs 2018 – Délibération du Conseil Municipal du 29/11/2017

Tarif HT/m3		
Abonnement <u>annuel</u>		49.32 €
Consommation	0.95€	114.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.29€	34.80 €
<b>TOTAL</b>		<b>201.72 €</b>

### Tarifs 2019 – Délibération du Conseil Municipal du 20/03/2019

Tarif HT/m3		
Abonnement annuel		49.32 €
Consommation	0.95 €	114.00€
Redevance prélèvement	0.03 €	3.60 €
Redevance pollution	0.27€	32.40 €
<b>TOTAL</b>		<b>199.32 €</b>

### TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SERVICE DE L'EAU EN 2019

- Recherche fuites par sectorisation avec SUEZ et SCERCL
- Travaux de réparation
- Travaux urgent suite à des ruptures de conduites.

### TRAVAUX ENVISAGES EN 2020

- Finalisation de la pose des 60 compteurs restant
- Pose d'un compteur aux Gauchoirs
- Déviation de la conduite au niveau du Belvédère et enfouissement de la conduite de distribution
- Projet de reprendre les Beals.

## **ANNEXES**

Tableau sur les indices de connaissance et de gestion patrimoniale  
des réseaux d'eau potable

Bilan qualité de l'Agence Régionale de Santé

Résultats d'analyses 2019

**2020 – 054    Enfance / Affaires scolaires – Restauration scolaire / Prise de participation de la Commune du Bourg d’Oisans dans la Société Publique Locale VERCORS RESTAURATION – Souscription au capital de cette société.- Nomination d’un élu pour représenter la Commune au sein du Conseil d’Administration.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des Affaires Scolaires et des Affaires Sociales.

- VU** la délibération de la Commune de Fontaine en date du 20 juillet 2020 qui accepte de céder à la Commune du Bourg d’Oisans des actions de la Société Publique Locale VERCORS RESTAURATION ;
- VU** les articles L. 255-12 et suivants du Code du Commerce ;
- VU** les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l’article L. 1531-1 du CGCT traitant des Sociétés Publiques Locales ;
- VU** les documents annexés .

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT expose au Conseil Municipal que la Commune du Bourg d’Oisans achète chaque année environ 20 000 repas pour la restauration scolaire et les centres de loisirs.

Le prestataire de services de production de repas de la Commune et d’autres communes de l’Oisans ayant changé de statut juridique, nous nous sommes interrogés sur l’opportunité d’entrer au capital de cette nouvelle société ou d’étudier le recours à une confection de repas plus local.

La Commune avec les autres communes de l’Oisans clientes de Vercors Restauration et avec l’aide de la Communauté de Communes de l’Oisans ont étudié la possibilité de recourir à l’unité de production de la commune de l’Alpe d’Huez.

Après étude des conditions de production, de transport et de coûts, il n’est pas apparu opportun de retenir cette solution.

Un travail approfondi avec la SPL VERCORS RESTAURATON a été mené et a permis de définir les modalités de fonctionnement notamment la nomination d’un élu au Conseil d’Administration de la société et l’intégration de représentants dans les différents groupes de travail institués.

Cette réflexion globale a permis de constater que cette adhésion allait faire de la Commune un co-propriétaire de cette société lui permettant donc d’agir sur l’ensemble des composantes des repas pour pouvoir maîtriser la qualité des repas proposé :

- approvisionnement, provenance, bio... ;
- menus

Sur le plan juridique, l’article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre la création des sociétés publiques locales (SPL). Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent ainsi créer dans le cadre de leurs compétences respectives, des SPL dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces SPL ont vocation à :

- réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- réaliser des opérations de construction ;
- exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, tels des services de restauration collective ;

Ces SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces SPL sont encadrées par le Code du Commerce quant à leur fonctionnement.

Dans le cadre d'une réflexion globale relative à la restauration collective, il est apparu un besoin de maîtriser la qualité des repas proposés pour un coût adapté à cette qualité.

Le Conseil d'Administration de la SPL est constitué d'un représentant par Commune actionnaire, le Bourg d'Oisans aurait donc 1 représentant qu'il conviendra de nommer.

En plus de l'adhésion aux statuts (en annexe) qui est la conséquence de la souscription d'actions, la Commune devrait signer un pacte d'actionnaire (en annexe) afin de compléter lesdits statuts et notamment renforcer les droits de notre commune (droit d'information, et de contrôle renforcés, participation au capital en adéquation avec le nombre de repas servis sur la Commune).

Après examen technique des menus proposés aux différents publics, des coûts du repas envisagés, du contrôle possible de la Commune dans des conditions équivalentes au contrôle que pourrait exercer la Commune sur une restauration exploitée en régie directe, des conditions financières, il est proposé au Conseil Municipal de voter favorablement une prise de participation au sein de la SPL VERCORS RESTAURATION aux conditions suivantes :

- souscription de 223 actions à leur valeur nominale de 80 €, représentant une valeur globale de 17 840 € ;
- signature du pacte d'actionnaires joint en annexe.

En parallèle, l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Il convient en conséquence de désigner un représentant au Conseil d'Administration de la SPL VERCORS RESTAURATION

Après avoir entendu l'exposé de Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE** la prise de participation de la Commune du Bourg d'Oisans au sein du capital de la SPL VERCORS RESTAURATION par la souscription de 223 actions à 80 € l'unité soit un montant total de 17 840 €.
- DESIGNE** Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des Affaires Scolaires et des Affaires Sociales, en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL VERCORS RESTAURATION pour y siéger avec voix délibérative.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le pacte d'actionnaires de la SPL VERCORS RESTAURATION.
- DIT** que les crédits nécessaires à cette prise de participation sont prévus au budget 2020 en section d'investissement.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**2020 – 055      Commande Publique - Groupement de commande avec la CCO pour contrat  
électricité > 36kva / Adhésion.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge de la Commande Publique.

**VU**            la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

**VU**            le Code de la Commande Publique ;

**VU**            le Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Estelle THEBAULT présente au Conseil Municipal les éléments suivants :

En 2004, l'ouverture à la concurrence du marché français de l'électricité a permis à l'ensemble des entreprises et collectivités territoriales de choisir librement leur fournisseur d'électricité, et ainsi de décider entre :

- Opter pour une offre au prix du marché (dont les fournisseurs historiques et alternatifs fixent librement les prix) ;

Ou

- Conserver leur offre d'électricité au tarif réglementé de vente (TRV) (c'est-à-dire les tarifs fixés par l'Etat et pratiqués par le fournisseur d'énergie électrique historique, EDF).

Cependant, depuis 2016, la fin des TRV est en marche pour les organismes (privés et publics). Afin de faciliter cette transition vers des contrats en offre de marché, la disparition de ces TRV se déroule de manière progressive. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs verts et les tarifs jaunes ont disparu.

En ce qui concerne les tarifs bleus, la loi énergie climat du 8 novembre 2019 a redéfini le périmètre des clients éligibles aux TRV. De ce fait, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 certaines collectivités ne pourront plus en bénéficier.

La loi énergie climat de 2019 a donc amorcé la fin des TRV pour les tarifs « bleus » et a défini les nouvelles conditions d'éligibilité aux TRV. Ainsi, seuls les clients non résidentiels (collectivités territoriales, associations, entreprises) qui emploient moins de 10 personnes et qui ont moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de total de bilan restent éligibles au TRV.

Les clients non éligibles ont alors l'obligation de souscrire à une offre de marché.

Madame Estelle THEBAULT expose que, dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes de l'Oisans a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés. Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Madame Estelle THEBAULT précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par la Communauté de Communes de l'Oisans lors du prochain Conseil Communautaire du mois de septembre.

La Commune du Bourg d'Oisans est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de l'Oisans. Elle sera chargée d'organiser, dans le respect du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La CAO du groupement sera celle de la Communauté de Communes de l'Oisans, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe de cette délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la Commune, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune du Bourg d'Oisans et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture d'énergie électrique et de services associés constitué par la Communauté de Communes de l'Oisans.

**APPROUVE** le projet de convention constitutive d'un groupement de commande de fourniture d'électricité et de services associés.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision et la signature des documents à intervenir.

**2020 – 056 Urbanisme / Aménagement - Acquisition des biens appartenant à la Succession LAFFAY Hôtel des Touristes et licence IV.**

**VU** la délibération n°2020-006 du 22 janvier 2020 portant sur l'« évaluation d'un bâtiment situé lieudit Rochetaillée en vue d'une acquisition et autorisation de négociier ».

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les héritiers de la succession LAFFAY mettent en vente l'ensemble des biens situés lieudit Rochetaillée.

Par délibération du 22 janvier 2020, le Conseil Municipal a mandaté Monsieur le Maire pour engager des négociations en vue d'acquérir ces biens.

Les biens se situent en zone UC (zone urbaine, autres hameaux) et N (secteur Naturel et Forestier), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) cadastrées :

- la parcelle support du bâtiment cadastrée AO 373 ;
- la parcelle support du parking cadastrée AO 146 ;
- la parcelle support de l'ancienne route cadastrée AO 482, 483, 484 et 485 ;
- les parcelles "arrières" cadastrées AO 480 et 481 ;
- les parcelles en friches cadastrées AD 424, 428 et 368 ;

Il apparaît opportun de pouvoir acquérir ces terrains compte tenu de l'enjeu de développement économique et touristique de l'Oisans dans le cadre d'un projet de création d'un espace d'accueil mutualisé d'entrée de territoire.

La Commune, dans le cadre des négociations engagées a proposé la somme de 400 000 € (quatre cents mille euros), hors frais de notaire, pour l'ensemble des biens cités ci-dessus avec les meubles en place et 6 000 € (six mille euros) pour la licence IV.

Les héritiers de la famille LAFFAY ont accepté les propositions de la Commune à ces prix.

Après consultation auprès du service des domaines dont la compétence est d'évaluer les bâtiments que la Commune souhaite acquérir, il est demandé au Conseil Municipal de décider de l'acquisition de ces biens et le cas échéant de donner toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à ces transactions au prix de 400 000 euros pour l'ensemble des biens cités ci-dessus avec les meubles en place et 6 000 euros pour la licence IV et signer les actes devant notaire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir les biens cadastrées AO 373, 146, 480, 481, 482, 483, 484, 485 et AD 368,424 et 428 avec les meubles en place au prix de 400 000 € (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur) et la licence IV au prix de 6 000 €.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à ces transactions.

**2020 – 057 Urbanisme / Aménagement - Etude de programmation pour la revitalisation du Centre Bourg du Bourg d'Oisans / Demande de subventions.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de mandat que la majorité municipale souhaite mener, une consultation auprès de groupements de cabinets d'urbanisme a été lancée.

Son objet est de travailler à la reconquête du Centre Bourg au travers le prisme de 3 orientations considérées comme fondatrices de la centralité :

- L'habitat ;
- La vitalité (les commerces et les services à la population) ;
- Le cadre de vie (mobilité, cohésion sociale, prévention, patrimoine, espaces publics...).

Les attentes sur le résultat de cette étude de programmation de revitalisation du Centre Bourg sont multiples. Ils devront constituer le fil rouge des réflexions :

- Définir une stratégie de revitalisation du Centre Bourg dans ses différentes composantes pour les 10 prochaines années,
- Redynamiser l'attractivité économique de la Commune,
- Valoriser les espaces publics,
- Améliorer les déplacements notamment les mobilités douces,
- Définir un plan d'actions stratégiques sur l'habitat,
- Faire émerger une culture de projet participative et collégiale,
- Travailler dans une approche durable des aménagements.

Cette étude est composée d'une tranche ferme et de 2 tranches conditionnelles ainsi que d'un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) (part variable mais non obligatoire) destiné à évaluer le prix de la mission sur la base de missions types.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 185 000 € HT soit 222 000 € TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux et aménagements divers).

Ce prix se décompose entre :

La tranche ferme estimée à 60 000 € HT

La tranche optionnelle 1 estimée à 15 000 € HT

La tranche optionnelle 2 estimée à 10 000 € HT

Le DQE estimé à 100 000 € HT

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Etat, DETR, ANAH, Région Auvergne Rhône Alpes, Département de l'Isère...) pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE** le principe de la réalisation de cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 185 000 € HT soit 222 000 € TTC.
- SOLLICITE** auprès des différents financeurs potentiels l'attribution d'une subvention afin d'aider au financement de cette étude.
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 058      Urbanisme / Aménagement - Négociation et acquisition de parcelles dans le cadre  
l'installation d'une déchetterie pour la vallée de l'Eau d'Olle.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune d'Allemond et plus généralement la vallée de l'Eau d'Olle ne disposent plus de déchetterie, ce qui oblige les habitants à venir à celle du Bourg d'Oisans qui n'a pas la capacité pour absorber les besoins de cette vallée.

La Commune d'Allemond n'a pas de terrain disponible pour accueillir cette structure de compétence intercommunale mais la Commune du Bourg d'Oisans étant intéressée par cette question, elle pourrait l'accueillir vers le lieudit Rochetaillée et le hameau du Raffour. En effet, à cet emplacement-là, cette déchetterie pourrait être utilisée par des habitants du Bourg d'Oisans vivant entre les Sables et Rochetaillée.

Les parcelles concernées par l'implantation de ce projet sont cadastrées AD 23, AD 451 et AD 452. La Commune se propose d'en faire l'acquisition et de les mettre à disposition de l'Intercommunalité.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Révision Générale du PLU et il est entendu qu'il devra se conformer au règlement d'urbanisme en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de l'acquisition de ces parcelles et le cas échéant de donner toute délégation utile à Monsieur le Maire, pour procéder aux négociations et aux transactions avec les différents propriétaires et signer les actes devant notaire le cas échéant.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE**            d'acquérir les parcelles AD 23, AD 451 et AD 452 sous conditions suspensives que les services de l'Etat valident ce projet et que la Révision Générale du PLU soit également votée.

**AUTORISE**        Monsieur le Maire à conduire les négociations avec les différents propriétaires en vue de l'acquisition de ces parcelles.

**DONNE**            tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les actes devant notaire le cas échéant

**2020 – 059 Jeunesse / Animation – Aménagement du 1<sup>er</sup> étage du Foyer Municipal / Demande de subventions.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie FAYOLLE, 6<sup>ème</sup> adjointe, en charge de l'Animation et de la Jeunesse.

Madame Aurélie FAYOLLE expose au Conseil Municipal le projet d'aménagement du 1<sup>er</sup> étage du Foyer Municipal qui consisterait en la création d'une salle polyvalente, de sanitaires et d'un accès PMR. Ce projet devra être travaillé dans les différentes instances de travail communales et présenté lors du budget primitif 2021.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 142 782 € HT, soit 171 338.40 TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide de tous les financeurs potentiels dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et l'Etat pour cette opération qui serait financée de la manière suivante :

Financement	Taux	Montant HT
Région	45%	64 251 €
Conseil Départemental 38	35%	49 975 €
Commune	20%	28 556 €
	<b>100%</b>	<b>142 782 €</b>

Ce projet sera étudié dans le cadre du budget 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** Le principe de la réalisation de cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 142 782 € HT, soit 171 338.40 € TTC qui sera présentée dans les différentes instances communales de préparation du BP 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels sur un tel projet, Région Auvergne Rhône Alpes, Département de l'Isère, Etat...

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2021 à l'article 21318.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 060 Jeunesse / Animation - Projet de création d'un City stade - Demande de subventions.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie FAYOLLE, 6<sup>ème</sup> adjointe, en charge de l'Animation et de la Jeunesse.

Madame Aurélie FAYOLLE présente au Conseil Municipal le projet de création d'un City stade, autrement appelé terrain multisport, installation urbaine dédiée à la pratique d'activités sportives. Cette structure peut être utilisée par tous, y compris dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

Il peut se composer de plusieurs zones / terrains où il est possible de pratiquer en extérieur plusieurs sports en fonction de l'aménagement :

- Jeux au sol avec cages : football, handball, babyfoot...
- Les jeux en hauteur : basketball, volleyball, badminton
- D'autres jeux tels que le hockey, le tennis-ballon, le mini-tennis...
- Activités de fitness

Cet équipement sportif s'implante dans tous types d'environnement, en pleine nature ou au cœur d'un quartier.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 42 950 € HT, soit 51 540 TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux, installation et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide de tous les financeurs potentiels dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et l'Etat pour cette opération qui serait financée de la manière suivante :

Financement	Taux	Montant HT
Région	45%	19 327 €
Conseil Départemental 38	35%	15 032 €
Commune	20%	8 591 €
	<b>100%</b>	<b>42 950 €</b>

Ce projet sera étudié dans le cadre du budget 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** Le principe de la réalisation de cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 42 950 € HT, soit 51 540 € TTC qui sera présentée dans les différentes instances communales de préparation du BP 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels sur un tel projet, Région Auvergne Rhône Alpes, Département de l'Isère, Etat...

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2021 à l'article 2188 ;

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 061 Jeunesse / Animation - Projet de création d'un espace « Pumptrack » /Demande de subventions.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie FAYOLLE, 6<sup>ème</sup> adjointe, en charge de l'Animation et de la Jeunesse.

Madame Aurélie Fayolle présente au Conseil Municipal le projet de création d'un « Pumptrack » espace de loisirs multi-pratiques dédié aux engins à roues (BMX, trottinette, skateboard, ...).

C'est une piste, sans dangers, composée d'un ensemble de bosses et de virages, sans aucun replat, permettant d'avancer sans avoir à pédaler.

Cette activité correspond à la thématique prioritaire de l'aménagement de la ville à destination des jeunes.

L'aménagement de cette zone de loisirs au centre du Bourg d'Oisans permettrait de créer un lieu fédérateur à destination des habitants de la ville, des collégiens du territoire Oisans mais aussi aux touristes, leur permettant de se retrouver pour pratiquer un sport urbain.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à environ 67 119 € HT soit 80 542.80 € TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux, installation et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide de tous les financeurs potentiels dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et de l'Etat pour cette opération qui serait financée de la manière suivante :

Financement	Taux	Montant HT
Région	45%	30 203 €
Conseil Départemental 38	35%	23 491 €
Commune	20%	13 425 €
	<b>100%</b>	<b>67 119 €</b>

Ce projet sera étudié dans le cadre du budget 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** Le principe de la réalisation cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 67 119 € HT, soit 80 542.80 € TTC qui sera présentée dans les différentes instances communales de préparation du BP 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels sur un tel projet, Région Auvergne Rhône Alpes, Département de l'Isère, Etat...

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2021 à l'article 2188.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 062      Affaires Culturelles - Médiathèque / Désherbage.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, adjointe aux Affaires Culturelles.

**VU**      le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT explique que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections des bibliothèques sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

En effet, afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages puissent être vendus, cédés gratuitement à des institutions ou des associations, mis à disposition du public dans le cadre de « boîtes à livres » ou en tout dernier ressort détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**AUTORISE**      dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la Bibliothèque Municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie).
- Suppression de toute marque de propriété de la Commune sur chaque document.
- Suppression des fiches.

**DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus au tarif de maximum 1 € pièce (par tranche de 10 centimes d'euro), à l'occasion de ventes organisées par la Bibliothèque Municipale, soit dans ses locaux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Mis à disposition du public gratuitement dans le cadre du déploiement d'un réseau de « boîtes à livres »
- Détruits en tout dernier ressort et si possible valorisés comme papier à recycler.

**INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2020 – 063      Ressources Humaines - Droit à la formation des élus.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge des Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- VU** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires des mandats locaux ;
- CONSIDERANT** que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- CONSIDERANT** que le montant des frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Commune ;
- CONSIDERANT** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune, le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant ;
- CONSIDERANT** que le montant des crédits ouverts à la formation des élus, au titre de l'année 2020, s'élève à 2 500 € ;
- CONSIDERANT** que ce crédit sera réparti entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- ARRETE** les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document joint en annexe.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune du Bourg d'Oisans par les élus au Conseil Municipal.
- DECIDE** d'imputer au budget de la Commune, (chapitre 65 – compte 6532), les crédits ouverts à cet effet.

**DECIDE** de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

**DECIDE** d'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

ANNEXE

**DEFINITION DES GRANDS AXES DU PLAN DE FORMATION  
DES ELUS DE LA COMMUNE DU BOURG D'OISANS :**

Fondamentaux de la gestion administrative d'une collectivité locale

- Statut de l' élu, fonctionnement du Conseil Municipal :
- Pouvoirs de police et responsabilités des élus : police administrative, judiciaire, responsabilité civile, pénale, comptable et financière de l' élu,
- Finances : Elaboration et réalisation du budget
- Management : Statut et gestion du personnel
- Fondamentaux de l'urbanisme : Réglementation, maîtrise foncière, fiscalité...
- Fondamentaux de l'intercommunalité : Réglementation, Compétences, Aspects financiers

**2020 – 064 Vie Economique – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Augmentation pour 2021.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sébastien VACCARELLA, 5ème adjoint en charge de la Vie Economique.

- VU** les articles L. 2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent l’instauration et la perception de la TLPE ;
- VU** l’article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les tarifs maximum de la TLPE ;
- VU** les articles 8 et 9 de l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19 ;
- VU** l’évolution du taux de la TLPE fixé par l’INSEE à 1,5% pour l’année 2021 ;

Monsieur Sébastien VACCARELLA rappelle que par délibération du 05 mai 2010 la Commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E).

Les tarifs de cette taxe sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année fixée par l'INSEE.

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article s'élève en 2021 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,20 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,40 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,40 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 € par m <sup>2</sup> et par an

En cette année exceptionnelle, l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 a repoussé la date limite d’adoption de l’augmentation de la TLPE au 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> avril habituellement pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est donc proposé de délibérer pour appliquer les nouveaux tarifs à savoir :

**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numérique :**

- 16,20 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m<sup>2</sup>.
- 32,40 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m<sup>2</sup>.

**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numérique :**

- 48,60 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numériques de moins de 50 m<sup>2</sup>.
- 97,20 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numériques de plus de 50 m<sup>2</sup>.

**Enseignes :**

- Exonération pour les enseignes d'une superficie inférieure à 7m<sup>2</sup>.
- 16,20 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une superficie jusqu'à 12 m<sup>2</sup>.
- 32,40 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une superficie entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>.
- 64,80 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de l'application des tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2020 – 065 Finances - Décision modificative n°1.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge des Finances.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 septembre 2020 ;

Madame Estelle THEBAULT expose à l'assemblée délibérante les grandes orientations de la décision modificative n°1 2020 de la Ville, à savoir :

<b>38052</b>	<b>CNE DE BOURG D'OISANS</b>	<b>DM n°1 2020</b>
Code INSEE	CNE DE BOURG D'OISANS M14	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-202 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-202-101 : Plu	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>107 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21534 : Réseaux d'électrification	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2318-117 : Aménagement de l'ilôt Viennois	142 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
<b>TOTAL 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>142 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
D-261 : Titres de participation	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>162 000.00 €</b>	<b>262 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>100 000.00 €</b>		<b>100 000.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 à apporter au Budget Primitif 2020 de la Ville.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**La séance a été levée à 21h00**

Le Maire

Guy VERNEY